NEUVIEME ANNEE. N° 51. 22 DÉCEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 51

PREDICATION : **Pour la fête de la circoncision : vœux de bonne année.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Honneurs dus aux Cardinaux hors de leur diocèse.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, ETC. **Un prêtre peut-il présider Tierce en chape ? — Peut-on, sans servant, distribuer la sainte communion aux femmes hors de la messe ? Pourquoi dit-on le** *Credo* **à la fête de sainte Marie Magdeleine ? — Peut-on se contenter pour la messe de rouler vers les gradins le tapis de l'autel ? Peut-on dire** *fratres* **avant** *Ecce Agnus Dei ?* **Qui doit approuver le cérémonial d'un Institut religieux ? Ce cérémonial servira-t-il pour toutes les maisons de l'Institut ? — Une hostie laissée par mégarde sur le corporal pendant, la première messe de Noël est-elle consacrée ? Les indulgences du Chemin de la Croix sont-elles perdues si les croix ont été enlevées plus d'une année ? Peut-on admettre aux sacrements une femme divorcée que le public croit seulement séparée de corps ? — Dans le** *Sub tuum, semper* **se rapporte-t-il à** *libera nos* **ou doit-il s'unir à** *Virgo ?* **Peut-on omettre les prières ordonnées par le Pape à la fin des messes basses pour ne pas retarder la messe suivante ? — De quelle nature est l'indulgence attachée au Chemin de la Croix ? Quand on est autorisé à chanter trois fois par semaine la messe de** *Requiem,* **faut-il compter le service public pour les défunts de la paroisse ? Quand il y a plusieurs prêtres dans la paroisse doivent-ils tous choisir les mêmes jours pour user du privilège ? — Un vicaire doit-il compte à son curé de sa direction des personnes appelées à la vie religieuse ? — L'indulgence de 5 ans et 5 quarantaines pour la récitation du Rosaire est-elle authentique ? — Le confesseur doit-il imposer une pénitence à celui que sa santé met dans l'impossibilité de jeûner ? Peut-on désirer d'être maltraîté par un frère portier ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Le conseil municipal peut-il, sans l'avis du conseil de fabrique, placer une horloge dans le clocher, démolir et reconstruire en partie le clocher ? Le maire peut-il s'opposer à ce que le conseil de fabrique place des vitraux dans le sanctuaire et, pour cela, élargisse les fenêtres ? La fabrique peut-elle obliger la commune à fermer les gouttières de l'église ? — L'entretien de la lampe du saint Sacrement est-elle une charge obligatoire pour la fabrique ? — Une société civile fondée pour une école libre peut-elle recevoir des dons ou des legs ? — L'avocat qui assiste l'instituteur devant le Conseil départemental a-t-il le droit d'assister à l'interrogatoire de son client ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le carillon électrique.**

REVUE LITTÉRAIRE

La Société générale de Librairie catholique vient de publier en volume une série d'articles sur l'HYPNOTISME publiés dans l'*Univers* par M. le docteur Constantin James.

Elle y a joint les **Entretiens** du même éminent praticien **avec S. M. l'Empereur don Pedro,** venu, comme on sait, cette année en Europe pour le rétablissement de sa santé, et qui a fait à Paris un séjour prolongé, où il est connu et apprécié comme savant de premier ordre.

Ces **Entretiens**, qui avaient également paru dans l'*Univers*, ont l'avantage d'être plus développés et plus complets dans le volume, de même que l'Hypnotisme s'est augmenté de plusieurs chapitres inédits, qui ajoutent aux précédents une importance capitale.

Nous aimons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les raisons qui ont conduit le célèbre auteur à écrire ces doctes pages.

« Il est un fait que l'expérience de chaque jour ne justifie que trop : c'est que les crimes contre la propriété et les personnes augmentent chaque année dans d'effrayantes proportions. Mais il est un autre fait plus effrayant encore peut-être : c'est l'attitude de plus en plus audacieuse des criminels devant la justice. Non seulement ils ne témoignent aucun regret, aucun repentir, mais d'accusés se faisant accusateurs, ils élèvent leurs méfaits à la hauteur d'un principe et se retranchent, pour toute justification, derrière les dissolvants sociaux que leur fournit la science moderne.

« J'appelle « dissolvants sociaux » les enseignements et les actes qui tendent à briser les liens qui unissent l'homme à son Créateur ou qui portent atteinte à son libre arbitre, le livrant ainsi sans appui et sans armes à ses plus détestables instincts. Sous ce rapport, l'*Hypnotisme* et le *Darwinisme* peuvent réclamer une large part, le premier, en réduisant l'homme au rôle d'un automate ; le second, en le ravalant au rang d'un animal.

« Ces deux sciences, par la vulgarisation intempestive et l'interprétation erronée de leurs

découvertes, sont donc très réellement devenues, dans une certaine mesure, les auxiliaires du crime. C'est ce qui m'engage à en faire l'objet du travail que l'on va lire.

« L'Hypnotisme, est le grand événement du jour, celui qui, non sans motifs, préoccupe et inquiète le plus l'opinion ; aussi en ferai-je, bien que d'une manière succincte, un exposé à peu près complet.

« Quant au Darwinisme, j'ai déjà traité longuement, dans un livre spécial intitulé l'*Homme-Singe*, les questions qu'il soulève. Si j'y reviens de nouveau, c'est que la présence de l'empereur du Brésil à Paris m'en fournit l'occasion, on verra comment, et qu'il est de ces choses dont il n'est pas mal de parler plusieurs fois. »

La première partie, l'*Hypnotisme*, comprend dix-neuf chapitres, dont voici les titres :

Problèmes que soulève l'Hypnotisme.
Fonctions du système nerveux.
L'intelligence.
La sensibilité.
Le mouvement.
Aliénation mentale.
Hypnotisme et magnétisme.
La Salpétrière et ses prodiges.
Lourdes et ses miracles.
Dangers de l'Hypnotisme.
Préservatifs de l'Hypnotisme.
Laïcisation du cerveau de l'enfant par l'Hypnotisme.
L'Hypnotisme mis en opérette à l'hôpital de la Charité.
Le *libretto*.
Les supercheries des hypnotisées.
L'opérette de la Charité jugée par l'opinion.
Les nouveaux dieux.
L'Hypnotisme et le libre arbitre.
Résumé et conclusions.

La seconde partie, consacrée au Darwinisme, contient entre autres chapitres : le *Darvinisme jugé par les princes de la science* et le *Darwinisme jugé par les princes de l'Eglise*.

La première édition a été complètement épuisée en trois jours, et celle dont nous nous occupons ici aura eu probablement la même fortune quand ces lignes arriveront à nos abonnés et lecteurs.

« C'est là, dit l'*Univers*, un succès que nous sommes d'autant plus heureux de constater que ce travail du docteur explique si parfaitement les phénomènes les plus compliqués que, s'il n'a pas donné la solution du problème, — et beaucoup trouveront qu'il l'a donnée, — du moins il a ouvert la voie qui doit forcément y aboutir. »

Le livre du docteur Constantin James est intitulé : l'*Hypnotisme expliqué dans sa nature et dans ses actes. — Mes entretiens avec S. M. l'empereur Don Pedro :* Et forme une forte brochure in-8 de 92 pages. Prix : 1 fr. 50.

* * *

La Société générale de librairie catholique vient aussi de publier un ouvrage de M. Léon Aubineau auquel le meilleur accueil a été préparé d'avance par la série dont il fait partie.

REGARD EN ARRIÈRE, in-12 de 400 pages, s'ajoute à la série des *Récits et souvenirs*, dont les précédents volumes, *Au Soir*, *Epaves*, *Parmi les lys et les épines*, ont été goûtés du public, et que nos lecteurs savent bien que nous n'avons besoin de recommander,

Regard en arrière comprend les vingt notices suivantes :

I. L'Eminence Guibert. — II. Du livre d'un académicien. — III. Du talent. — IV. A l'Abbaye-aux-Bois. — V. Le Temple de Salomon. Le R. P. Pailloux, S. J. — VI. De Clément Marot. — VII. M. de Boulogne. — VIII. De *Francillon*. — IX. Une lettre pastorale. — X. Conte. — XI. Des prix d'académie et d'un traducteur d'Homère. — XII. Une préface inutile. — XIII. *MARIALE*. — XIV. Les dernières éditions de La Rochefoucauld. — XV. La fête des ânes et le congrès des savants. — XVI. Michelet et M. Jules Simon. — XVII. La R. M. Foy, *de la Sainte-Famille de Villefranche de Rouergue*. — XVIII. De Stendhal. — XIX. Clément Myionnet. — XX. Saint-Cyr et Mme de Maintenon.

Les plus anciens de ces morceaux datent de 1843, les plus récents sont de l'année courante. L'ensemble est attrayant. L'auteur des *Notices du XVII^e siècle* sait toucher aux questions littéraires et sa plume y a bien des finesses : l'historien de *Saint Benoît-Joseph Labre*, du *Saint homme de Tours* et des *Serviteurs de Dieu*, excelle à faire vivre les pieux et saints personnages et à rendre attrayantes leurs vertus les plus sévères et les plus redoutables ; le critique aussi est expert, on le sait, à traiter des mouvements des théâtres ou des académies. Aussi n'avons-nous pas l'intention de faire ici l'éloge de l'auteur ni de son ouvrage.

Nous nous bornons à remarquer que *Regard en arrière* nous semble devoir atteindre aisément le but que l'auteur s'est proposé : ménager un peu d'agrément et de délassement à ceux qui le liront, et leur suggérer parfois quelque pensée de bon sens, de courage ou d'édification.

NOTES LITTÉRAIRES

A travers l'hémisphère sud ou mon deuxième tour du monde, par Ernest MICHEL. (Beau vol. in-8. Prix : 6 fr.)

M. E. Michel vient de publier chez Palmé, la première partie de ce qu'il appelle son deuxième tour du monde. On sait que M. Michel s'est fait une spécialité de ces grandes pérégrinations qu'il voudrait faire entrer dans les habitudes de la jeunesse française. Il avait résolu, écrit-il dans son avant-propos, de constater si vraiment, comme le lui disait un jeune Anglais, le Français réussit peu en pays étranger. Cette patriotique pensée nous a déjà valu deux beaux volumes, parus sous le titre de *Tour du Monde en 240 jours*. Le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Chine et les Indes étaient l'objet de cette première étude. Aujourd'hui il nous fait visiter, en partant de Lisbonne et en passant par Dakar, le Brésil, l'Urugay, la République Argentine, le Chili et le Pérou.

Il nous montre le Brésil avec ses 8,352,000 kilomètres carrés, destiné malgré l'ardeur de son climat, à un brillant avenir économique, quand la population s'y sera augmentée, grâce à une plus forte émigration européenne. Espérons, avec M. Michel, que l'on trouvera bientôt le moyen de faire disparaître l'esclavage qui déshonore encore ce vaste empire.

La République Argentine et l'Uruguay donnent un exemple éclatant de ce que peuvent faire dans l'Amérique du Sud des colons laborieux et intelligents. Dans ces deux pays, M. Michel signale la place importante occupée par nos compatriotes

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA CIRCONCISION : VŒUX DE BONNE ANNÉE

Dum tempus habemus, operemur bonum. (Gal., VI, 10.)

C'est une coutume aussi louable qu'universelle de se donner, au renouvellement de l'année, entre parents, entre amis, des marques d'amitié et d'échanger des vœux et des souhaits. Une paroisse est une véritable famille, et il m'est bien doux de trouver en ce jour l'occasion de vous exprimer publiquement les vœux que tous les jours je forme en mon cœur pour votre bonheur. Oui, je vous souhaite, avec le Roi-Prophète et avec l'Apôtre des nations, toute prospérité spirituelle et temporelle. Que les rosées du ciel fécondent vos campagnes et les fassent se parer des plus riches moissons, *visitasti terram et inebriasti eam, multiplicasti locupletare eam* (Ps. LXIV.). Que Dieu vous épargne les fléaux et les tempêtes ! Qu'il bénisse les efforts de votre industrie et couronne de succès vos travaux et vos entreprises ! Que chaque saison vous apporte le tribut des biens qui lui sont propres, *benedices coronæ anni benignitatis tuæ* (Ibid.). Que surtout votre cœur goûte les délices de la foi et de la vertu. Que l'espérance, à la suite de vos bonnes œuvres, inonde vos âmes d'allégresse, *Deus autem spei repleat vos omni gaudio et pace in credendo, ut abundatis in spe et virtute Spiritus-Sancti* (Rom., XV, 13.). Que le Seigneur — ce vœu résume tous les autres — vous accorde d'employer saintement l'année qui commence et le reste du temps de votre vie. *Dum tempus habemus operemur bonum.* Quand un homme se trouve sur le bord d'un large torrent, il s'attache insensiblement à le regarder avec tant d'application qu'on ne peut le retirer de l'espèce d'extase où le tient la vue de l'impétuosité des eaux. J'éprouve en ce moment, mes Frères, quelque chose d'analogue. Lorsque je considère cette révolution de temps qui se fait avec tant de régularité et de vitesse, je ne puis m'affranchir des pensées diverses que fait naître en mon esprit cette suite d'années composées de jours et de nuits, comme d'autant de flots qui se poussent les uns les autres et qui précipitent leur cours avec une rapidité vertigineuse. Cette image du temps me saisit, m'obsède, me fascine ; et mon âme est dominée par le désir de m'en entretenir avec vous, d'autant que, au jugement de l'Esprit-Saint, toute la science de la vie est de savoir faire profit du temps, et que dans le temps bien employé réside le secret du bonheur sur la terre et le principe des joies ineffables du paradis. *Dum tempus habemus, operemur bonum!* Ainsi donc je vous souhaite un bon usage du temps ; mais afin de vous aider à réaliser mon souhait, j'exciterai, avec la grâce de Dieu, votre bonne volonté en vous disant quelle estime vous devez faire du temps et les moyens de l'employer saintement.

I

« Qu'y a-t-il de plus précieux que le temps, s'écrie saint Laurent Justinien ? Qu'y a-t-il de plus fructueux, de plus cher, de plus excellent, de plus digne de notre affection ? » « Le temps, dit le savant et pieux Gerson, c'est de toutes choses la plus précieuse. » Ce n'est pas assez dire. Le temps est un présent tout divin ; les saints docteurs nous en donnent trois raisons lumineuses que je veux livrer aux réflexions de votre piété.

I. Il est divin parce qu'il a été acheté par le sang de Jésus-Christ. L'homme par le péché avait mérité de mourir, *morte moriemini.* Dieu a pitié de l'homme : il envoie son Fils sur la terre pour revêtir les livrées de notre mortalité, afin de nous racheter de la mort et de nous mériter toutes les grâces de la vie. Jésus-Christ prie, souffre, meurt, répand tout son sang. Pourquoi ? Pour nous faire vivre devant Dieu par la purification de nos fautes et la pratique de la vertu. Si nous sommes délivrés du péché, c'est par le sang de Jésus-Christ ; si nous sommes justifiés, c'est par le sang de Jésus-Christ ; si nous sommes enrichis des grâces de Dieu, c'est par le sang de Jésus-Christ. Mais pour être purifiés, justifiés, glorifiés, il faut passer par le temps ; le temps est donc la grâce fondamentale, la grâce des grâces ; le temps est le prix du sang du Sauveur. Cela étant, le temps n'est-il pas d'une valeur incomparable, ne mérite-t-il pas toute notre estime ?

II. En second lieu le temps est d'une excellence toute divine, parce que c'est le don où Dieu veut faire sentir sa main davantage, afin que nous en sentions la valeur et que nous en profitions avec plus de zèle et d'empressement. Voyez plutôt : Dieu en fait tant de cas qu'il ne nous le concède que par parties infiniment petites qu'on appelle le moment présent, tandis que ses autres bienfaits, il nous les jette pour ainsi dire à pleines mains, ornant les cieux d'une multitude innombrables d'astres étincelants, émaillant la terre d'une variété presque infinie de plantes, de fleurs et de fruits, remplissant les airs et les eaux d'un nombre incalculable d'êtres vivants. De plus, pour nous faire sentir que le temps est son bien le plus cher, Dieu nous l'accorde sans nous le promettre, se tenant libre à notre égard de tout engagement, se réservant de nous le continuer ou de nous le reprendre à son gré. Ce n'est pas assez, il le regarde comme chose si noble qu'il veut nous le distribuer de ses propres mains sans en confier à d'autres la dispensation. Il guérit les corps par l'intermédiaire des médecins, il guérit et ressuscite les âmes par ses prêtres, lui seul donne le temps. Le grand guerrier qui, au commencement de ce siècle, couvrit le monde de tant de cadavres et attacha à son front tant de lauriers, parvenu à l'apogée de sa puissance, venait de recevoir un fils de la Providence. Ivre de joie, il s'écrie : « L'avenir, l'avenir est moi ! » Il se trompait : l'avenir, le temps est à Dieu seul. C'est ce que comprenait mieux le roi Louis XIV. Il était au chevet du ma-

réchal de Luxembourg mourant. — « Que désirez-vous, Maréchal, lui dit-il ? — Sire, encore un quart d'heure de vie. — Que demandez-vous ? Il faut pour obtenir ce quart d'heure recourir à un roi plus puissant que moi ! » Aussi bien était-ce avec une parfaite justesse d'expression que le Docteur de la piété, saint François de Sales, appelait le temps LE TEMPS DE DIEU, indiquant par ces mots que c'est la propriété exclusive, réservée, préférée du Seigneur.

III. Mais le temps est divin encore en un autre sens. Il est divin parce qu'il sert à obtenir la possession de Dieu. C'est par le temps que nous achetons le bonheur de voir Dieu pendant l'éternité. Pour bien comprendre, dit Bossuet, le prix et le mérite de la grâce du temps, remarquons avant toutes choses qu'on peut le regarder en tant qu'il se mesure en lui-même par heures, par jours, par années, ou en tant qu'il aboutit à l'éternité. Dans cette première considération, je sais que le temps n'est rien, parce qu'il n'a ni forme ni consistance, que tout son être est de s'écouler, et partant que tout son être n'est que de périr, et partant que tout son être n'est rien. Chose étrange ! âmes saintes, le temps n'est rien, et cependant on perd tout quand on perd le temps; qui nous développera cette énigme ? C'est parce que ce temps qui n'est rien, a été établi de Dieu pour servir de passage à l'éternité (IV. Sermon pour le premier dimanche de carême.). Le temps, affirme saint Jérome, vaut l'éternité, *exiguum temporis perituri œternitatis est pretium* (Epist., 6). Le temps, déclare saint Bernard, vaut autant que Dieu lui-même, *tempus tantum valet quantum Deus!* (Serm., XVIII.) Le bon larron par un instant de pénitence se rend digne de la possession du ciel. Demandez aux élus par quoi ils ont acheté les infinies délices du paradis ? Ils vous diront que c'est avec le temps qu'ils ont bien employé. Demandez aux damnés pourquoi, loin de Dieu, ils sont condamnés aux éternels tourments de l'enfer, ils vous répondront que c'est parce qu'ils n'ont pas su profiter du trésor du temps pour acheter le ciel. Oui, chaque instant peut nous mériter le pardon, la grâce et la gloire, c'est-à-dire Dieu; chaque instant peut nous mériter un nouveau degré de sanctification et de glorification, c'est-à-dire un nouveau degré dans la possession de Dieu. Estimez donc le temps à sa juste valeur; croyez qu'il n'y a rien de si précieux sur terre; remerciez Dieu de vous permettre d'entrer dans cette nouvelle année que nous commençons aujourd'hui; surtout, je vous en conjure, faites fructifier ce talent que le Seigneur vous confie, par le bon emploi du temps. Mais comment faut-il faire usage du *temps de Dieu?* Je vais vous le dire dans la seconde partie de ce discours.

II

Quelles instantes recommandations nous adresse le Saint-Esprit sur le bon emploi du temps ! « Mon fils, dit-il à chacun de nous, ménagez le temps, *fili, conserva tempus* (Eccl., IV, 25.). N'en perdez pas la moindre parcelle, *particula boni doni non te prœtereat* (Eccl., XIV, 14.). Rappelez-vous qu'il viendra un jour où il n'y aura plus de temps pour vous, et le temps sera appelé en témoignage contre vous, *tempus non erit amplius* (Apoc., X, 6.)... *Vocavit adversum me tempus* (Thren., I.). Vous ne savez quelle limite le Père céleste a fixée à votre vie (Act., I.). En tout cas, souvenez-vous que le temps est court et passe vite, *tempus breve est* (I Cor., VII.). Rachetez donc par vos bonnes œuvres le temps perdu, *redimentes tempus*. Tandis que vous avez le temps, faites le bien (Gal., VI, 10); viendra la récompense magnifique, abondante qui vous fera dire « qu'il n'y a pas de proportion entre un moment d'efforts vertueux et le poids éternel de gloire qui en sera le paiement (II. Cor., IX). »

Qu'est-ce à dire, frères bien-aimés ? C'est-à-dire que l'Esprit-Saint nous invite, sous les formes les plus variées, à être animés d'un grand zèle pour le bon emploi du temps. Et pour que ce zèle soit tel que Dieu le veut, il est nécessaire qu'il revête trois qualités : il faut qu'il soit sage, soigneux et saintement parcimonieux.

I. Il doit premièrement avoir pour caractère la sagesse. Ne perdons pas de vue que nous devons avant tout employer le temps à l'œuvre pour laquelle nous sommes sur la terre. Dieu nous a créés avant tout pour que nous fassions notre salut. C'est là l'unique nécessaire. Sans doute il nous est permis, dans une certaine mesure, de rechercher honnêtement les biens temporels; mais par-dessus tout il faut sauver notre âme en accomplissant toute justice, en observant les commandements du Seigneur, en faisant sa sainte volonté, *querite primum regnum Dei!* Ayons continuellement devant les yeux cette vérité que nous sommes pèlerins sur la terre, qu'au ciel est la patrie, et que, selon la belle parole de saint Léon, nous devons nous servir des objets qui sont à notre usage, comme d'un viatique pour aller jusqu'à Dieu. Hélas ! Hélas ! Que d'aveugles, que d'imprudents, disons le mot, que d'insensés parmi les hommes ! Ils se laissent fasciner par les bagatelles de ce monde. Ils se conduisent en véritables enfants dénués de tout jugement. Ils s'amusent à des hochets que la mort doit si promptement leur ravir. Ils ne songent qu'à acquérir les richesses périssables, à conquérir la gloire humaine qui est si fragile et si fugitive, à se procurer tous les plaisirs que réclame leur sensualité effrénée. Ils gaspillent leur temps, ils enfouissent ce précieux talent que Dieu leur a mis entre les mains pour le faire fructifier; et, quand leur folie se dissipera en face du souverain Juge, ils entendront cette foudroyante parole : « Prenez ce serviteur inutile, liez-lui les mains et les pieds et jetez-le dans les ténèbres extérieures, c'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents ! » Chrétiens, n'imitez pas ces pauvres aveugles;

soyez sages dans l'emploi de votre temps ; de plus, soyez le plus soigneux possible.

II. Il ne suffit pas en effet de faire le bien, pour qu'il compte pour la vie éternelle, il faut le bien faire. Faisons le bien qui est de notre vocation et dans le temps voulu. Faisons le bien en y apportant toute l'application de notre âme, *age quod agis ;* n'agissons pas par manière d'acquit, *nil obiter* : ne pensons pas au passé qui n'est plus pour nous inquiéter inutilement, à l'avenir qui n'est pas en notre pouvoir et qui n'existera peut-être point pour nous en préoccuper, appliquons-nous doucement, sans empressement, à l'œuvre du moment présent. « Peu et bien, disait saint François de Sales, assez tôt si assez bien. » Mais surtout employons notre temps dans l'amitié de nous, dans l'état de grâce. Sans cela nos œuvres seraient des œuvres mortes devant Dieu. On voit des pères et des mères de famille admirables de sollicitude, des maîtres et des maîtresses de maison exemplaires, des époux et des épouses modèles, des serviteurs fidèles et laborieux : leur éloge est dans toutes les bouches, mais en réalité leur vie se consume dans l'inutilité. *Fode parietem,* pénétrez dans leur intérieur, le péché mortel est dans leur cœur, et c'est le ver rongeur de tous leurs mérites. Chrétiens, que votre attention de tous les jours soit donc de vous maintenir dans la grâce de Dieu.

III. Enfin, si vous voulez être agréables au Seigneur, apportez dans l'emploi de votre vie un zèle parcimonieux. Soyez avares de votre temps, il n'y a que cette avarice qui soit permise ! Efforcez-vous d'amasser des mérites pour le ciel sans retard et en toute rencontre. Vous le savez, l'avenir est à Dieu et à Dieu seul, travaillez donc sur le présent, profitez de toutes les occasions. Tirez profit de toutes vos œuvres ; il n'y a que les œuvres de religion, ayant Dieu directement pour objet, qui puissent servir à orner notre couronne, tout le détail de nos occupations peut y concourir, tout ce qui est de nos devoirs d'état, tout, jusqu'aux récréations, jusqu'au sommeil, jusqu'au boire, au manger, dit saint Paul, peut nous procurer des mérites surnaturels, si nous y portons des vues de foi. Tirez profit de vos maladies, de vos épreuves et de vos contradictions. Ah ! on ne perd pas son temps en souffrant, si l'on souffre chrétiennement ! C'est au contraire dans le creuset de la souffrance que s'élaborent les plus précieux mérites. Un seul *Alleluia* dans l'adversité rend plus de gloire à Dieu que mille *Deo gratias* dans la prospérité. C'est la croix qui a sauvé le monde ; ce sont les croix patiemment supportées qui préparent aux élus les plus glorieuses couronnes. Que dirai-je encore ? Tirez profit de vos fautes passées, *redimentes tempus.* Quels fruits ne produit pas dans une âme sincèrement convertie la vue du temps perdu ou mal employé ! Ils sont quelquefois si considérables qu'il y a lieu de douter si le repentir qu'elle cause ne vaut pas mieux que l'innocence qu'on voudrait avoir conservée. De là une humilité profonde, base de toutes les vertus, et source des effusions les plus abondantes de la grâce. De là cette intelligence plus parfaite des bontés et des miséricordes de Dieu, qui ne permettent plus, pour ainsi dire, de l'aimer froidement. De là cette facilité à souffrir avec patience les plus grands maux, parce qu'on sait qu'on les a mérités ; de là cette ferveur à pratiquer le bien, en supplément de celui qu'on a négligé de faire. Ainsi, selon la parole du Sauveur, les derniers venus passent les premiers. Oh ! le temps bien employé que celui où nous corrigeons par la pénitence, en vue de l'éternité, les fautes passées de notre vie, *cogitavi dies antiquos et annos æternos in mente habui !*

« Je souhaite à votre chère âme, disait le bon saint dont je vous rappelais le nom tout à l'heure, je souhaite à votre chère âme que cette année soit suivie de plusieurs autres et que toutes soient utilement employées pour la conquête de l'éternité. Vivez longuement, saintement, heureusement entre les vôtres ici-bas, parmi ces moments périssables, pour revivre éternellement en cette immuable félicité à laquelle nous aspirons. Si Notre-Seigneur exauce mes vœux, cette année vous sera l'année de prospérité, de contentement et de bénédictions sur vous, en vous, et tout autour de vous ; vous en verrez une grande suite de semblables, qui aboutiront enfin à l'année éternelle, en laquelle vous jouirez imortellement de l'Auteur de toute vraie prospérité et bénédiction. »

Ces vœux exprimés par le saint évêque de Genève, je les fais pour vous, frères bien-aimés. Que Dieu vous bénisse pour le corps et pour l'âme. Qu'il vous accorde une longue vie : la vie est la première de toutes les grâces, celle qui permet de profiter de toutes les autres. Qu'il vous donne de vivre saintement, par là même vous vivrez heureusement dès ici-bas, grâce aux bénédictions célestes qui récompenseront votre bonne volonté, grâce à la paix de la conscience qui accompagne toujours la fidélité au Seigneur. *Beatus vir qui timet Dominum.* Qu'il vous donne surtout un jour la félicité éternelle ! Tous vous êtes des agriculteurs spirituels : vous avez votre âme à cultiver : puissiez-vous faire une ample moisson de mérites. Tous vous êtes les soldats du Christ : puissiez-vous avoir part aux joies et aux récompenses de la victoire. Encore une fois, ayez des jours pleins, comme parle l'Ecriture. Je vous le souhaite de tout cœur, et pour donner à mes vœux plus d'efficacité, je vais les déposer sur l'autel, afin que Jésus-Hostie les présente à son Père et vous obtienne toute grâce et toute bénédiction céleste. *Amen.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

Honneurs dus aux cardinaux hors de leur diocèse.

NEAPOLITANA

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Guillelmus Sanfelice Archiepiscopus Neapolitanus Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia declaranda proposuit; nimirum :

I. An S. R. E. Cardinali *Missam in Pontificalibus celebranti* extra Urbem, et extra locum suæ jurisdictionis, liceat, præter tres sacros ministros altari, habere diaconos sacris paramentis indutos, sibi in cathedra seu throno adsistentes ?

II. An *in ejusmodi casu* Clerus quoque sacra paramenta, juxta ordinum gradus deferens, illi adsistere possit ac debeat ?

III. An S. R. E. Cardinali *celebranti, aut in cathedra seu throno adsistenti,* vel *quovis alio in casu etiam extra cathedram seu thronum adstanti, habitu tamen cardinalitio induto,* debeatur ab omnibus genuflexio, sicuti Ordinario in propria diœcesi ? Et quatenus negative :

IV. An Ordinario loci potestas sit hujusmodi honorem concedendi ?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii hisce dubiis rite expensis, sic rescribendum censuit :

Ad Im et IIm Affirmative.

Ad IIIm Affirmative *si in cathedra, seu throno, assideat;* secus Negative.

Ad IVm Provisum in præcedenti. Atque ita declaravit et rescripsit die 4 Julii 1887.

D. Card. BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

Pro R. P. LAURENTIO SALVATI, *Secret.*

JOANNES PONZI, *Substitus.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-il permis, aux fêtes solennelles, de célébrer Tierce avec Officiant *non évêque* en chape, entrée solennelle, orgue à l'hymne et à l'antienne ?

R. — Tous les liturgistes enseignent que les petites Heures ne se célèbrent jamais solennellement. Vous nous objecterez peut-être que l'évêque peut officier solennellement à Tierce. Cela est vrai, car le Cérémonial des Évêques le dit expressément, Livre II, chap. VIII, n. 5 et 6. Mais, c'est un privilège réservé aux Évêques.

Q. — La satisfaction que j'éprouve de l'esprit de science, de sagesse et de modération que vous montrez dans la solution des question qui vous sont proposées, m'engage à vous poser encore les suivantes :

1° Dans les petites paroisses, il arrive assez fréquemment que l'on a à distribuer la sainte communion à des femmes avant la messe, sans qu'il y ait ni sacristain, ni enfant pour répondre aux prières. La sainte liturgie tolère-t-elle cet usage ?— Dans le cas affirmatif, le prêtre doit-il se mettre à genoux pour réciter le Confiteor ? — Dans cette récitation, doit-il dire « Et te, Pater » ou « Et vobis, fratres », ou passer ces mots ?

2° Pourriez-vous me dire la raison liturgique pour laquelle on dit le *Credo* à la messe de Ste Marie-Magdeleine, alors qu'on ne le dit pas à celle de la plupart des autres Saints ?

R. — Ad I. Oui, l'Eglise le tolère, mais il importe que le prêtre ait fait les démarches convenables pour trouver un servant.

Si l'on n'en trouve pas, il convient que le *Confiteor* soit dit par les personnes mêmes qui vont communier, ou par d'autres personnes qui seraient présentes. Cette solution ressort de la rubrique relative à la communion des malades. Cette rubrique demande que le *Confiteor* soit dit par le malade, ou bien par une autre personne en son nom :

« Prius facta de more confessione generali, sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio. »

Ad II. La raison donnée par Innocent III dans son ouvrage sur le saint Sacrifice, c'est que sainte Marie-Madeleine a été l'Apôtre des Apôtres lors de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Chris. Cette raison est communément reproduite par les liturgistes.

Q. — Dans mon diocèse on a coutume :

1° De couvrir d'une nappe la table de l'autel pour la protéger contre la poussière ; pour la sainte messe on ne la retire pas ; mais on la plie dans le sens longitudinal en la reculant vers le gradin ; quelquefois elle est coupée au milieu dans sa largeur ; alors on la replie un peu de chaque côté tout juste pour mettre à découvert la place de la pierre d'autel.

2° De dire « fratres « avant « Ecce Agnus Dei » lors de la distribution de la sainte communion, et à chaque communion de laisser dire « Amen » au servant après la formule : « Custodiat animam tuam in vitam æternam ».

Peut-on se conformer à ces usages ? Dans le cas négatif, veuillez donner les raisons ?

R. — Ad I. On a tort de ne pas enlever entièrement la couverture des nappes d'autel pendant le saint Sacrifice, et de se contenter de la replier en arrière vers le gradin. Et nous croyons que l'on ne peut aucunement se conformer à cet usage.

Vous nous demandez des raisons. La principale est dans une rubrique du Missel. Que voyons-nous dans *Rubricæ generales Missalis?* Que sur l'autel on ne peut absolument rien mettre qui n'appartiendrait pas au Sacrifice de la messe ou à l'ornementation de l'autel :

« Super altare nihil omnino ponatur quod ad Missæ Sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertinet. » (Partie 1re, Titre 20.) »

Une autre raison, c'est qu'aucune église ne laisse cette couverture pendant le saint Sacrifice. et qu'aucun liturgiste n'a jamais permis une telle pratique. Qui ne sent, d'ailleurs, qu'une telle coutume est irrespectueuse pour la présence adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Dans un festin profane, personne ne voudrait laisser une couverture sur la nappe de la table. Comment oserait-on le faire à la table du divin Roi ?

Ad II. Avant de dire *Ecce Agnus Dei*, il n'est pas permis de dire *Fratres*, car la Bulle *Quo primum* de saint Pie V prescrit de chanter et de lire la messe conformément au rite, au mode et à la règle marqués dans son Missel, et défend d'ajouter d'autres cérémonies ou prières que celles de ce Missel :

« Missam juxta ritum, modum, ac normam quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac legant; neque in Missæ celebratione alias cœremonias vel preces quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsument. »

Il n'est pas permis non plus au prêtre d'omettre *Amen* après la formule *Corpus Domini*. En effet, on doit dire la messe telle qu'elle est marquée dans le Missel, comme nous venons de le voir. Or le Missel dit que c'est le prêtre qui doit dire *Amen*, et non le servant. Pourquoi donc violer des rubriques aussi claires ?

Ces usages ne nous semblent aucunement légitimes.

Q. — Permettez à un lecteur assidu de votre intéressante et instructive Revue de recourir à votre obligeance accoutumée pour solliciter une réponse qui l'aide dans un travail dont il est chargé.

1° Les clercs de Saint-Viateur, dont l'Institut est approuvé par le Saint-Siège, suivent pour leur profession religieuse un cérémonial revêtu depuis 1835 de l'approbation de l'Ordinaire de leur Maison-mère.

Il est devenu nécessaire d'introduire dans ce cérémonial certains changements à cause de quelques modifications importantes, obtenues de Rome, dans l'un des articles des constitutions de l'Institut.

Les supérieurs désirent que le cérémonial soit révisé avec soin, et, surtout, que toutes ses parties concordent avec les règles liturgiques. Or, il se rencontre un point sur lequel nous ne tombons pas d'accord.

Jusqu'ici la célébration de la messe a été intercalée dans les cérémonies de la profession qui a de touchants rapports avec celles d'une ordination. Cependant je vous ferai remarquer qu'aucune cérémonie concernant la profession n'a lieu pendant la célébration de la messe.

Nous désirons donc savoir s'il est contraire aux règles liturgiques de célébrer la messe peudant les cérémonies d'une profession religieuse, telle que je viens de l'exposer ? ou s'il serait plus conforme aux règles de la liturgie de ne célébrer la messe qu'après les cérémonies de la profession ?

2° Suffit-il que notre cérémonial soit approuvé de l'Ordinaire du diocèse où se trouve la Maison-mère pour qu'il soit suivi dans d'autres diocèses où nous avons, *de consensu episcopi*, des maisons directrices et des noviciats ?

R. — Ad I. Il est de règle que les cérémoniaux particuliers des Instituts ou maisons religieuses soient examinés et approuvés par le Saint-Siège.

Ad II. Ce Cérémonial, ainsi approuvé par le Saint-Siège pour la Maison-mère, pourra être suivi dans les autres maisons du même Institut, lors même que ces maisons se trouveraient dans d'autres diocèses.

Q. — Le savant et charitable théologien de l'*Ami du Clergé* m'a souvent rendu service par la précision et la sagesse de ses réponses.

J'ose croire qu'il voudra bien permettre à un jeune abonné, de lui soumettre quelques difficultés, afin d'éclairer son inexpérience.

1° *Eucharistie.* — A propos de la fête de Noël qui va revenir bientôt, j'ai pensé à vous soumettre le cas qui m'est arrivé, peut-être que la réponse sera utile à d'autres.

A la fin de la première messe, je me fais apporter la boîte aux hosties ; j'en prends deux. Je mets l'une sur la patène, l'autre, je la dépose machinalement derrière le calice, sur le corporal. En consacrant le calice, à la deuxième messe, j'aperçois avec surprise, cette autre hostie, que j'avais mise de côté pour la troisième messe. Evidemment, je n'avais pas eu l'intention de consacrer cette hostie, puisque je la destinais à la troisième messe.

D'autre part, j'ai toujours l'intention antécédente et implicite de consacrer toutes les hosties qui se trouvent sur le corporal.

Avec cette opposition d'intentions pensez-vous :

1° Que cette hostie fût consacrée ?

2° Aurais-je pu m'en servir pour la troisième messe, à défaut d'autre ?

Pour couper court, je me suis fait apporter une autre hostie, et j'ai pris celle en question, après la communion et avant les ablutions de la troisième messe.

2° *Indulgences du Chemin Croix.* — Dans nos villages, très éloignés de l'église, on possède le Chemin de Croix canoniquement érigé dans la salle d'école, vulgairement appelée *assemblée.*

Or, une laïque ayant été installée dans une de ces maisons, à la place d'une institutrice congréganiste, n'eut rien de plus empressé que de descendre les tableaux du Chemin de Croix, et cela au grand regret de la population.

Après un an de ce régime, est revenue une institutrice congréganiste et de suite, les braves habitants ont demandé la réinstallation du Chemin de Croix autour de la salle.

Je demande donc :

1° Si les indulgences attachées au Chemin de la Croix n'ont point cessé par le fait de l'enlèvement des tableaux pendant toute une année ?

2° Si une nouvelle érection canonique ne serait pas nécessaire pour gagner de nouveau les indulgences ?

3° *Divorce.* — Rose fut mariée d'abord avec Jean, dont elle eut plusieurs enfants. Mais le bien que Jean laissa à ses enfants était grevé de dettes.

En secondes noces, Rose épouse Pierre grand dissipateur, puis déserteur du foyer domestique.

Or, Rose voulant régulariser sa position et payer les dettes de ses premiers enfants cherche à soustraire leurs biens à l'administration de Pierre, son mari. Les avocats et avoués, lui conseillent de demander une sentence de divorce avec Pierre, afin qu'elle puisse agir plus librement et plus indépendamment dans ses affaires. Cette sentence elle l'obtint, avec l'intention, bien entendu, de ne pas se remarier. Ce divorce est resté secret de fait, ou du moins les voisins l'ont interprété dans le sens d'une séparation de corps.

Rose s'est présentée à Pâques ; le confesseur instruit du divorce, lui demande raison de sa conduite. Elle répond que ce n'est nullement pour convoler à de nouvelles noces, mais uniquement pour se tirer d'embarras, qu'elle a suivi le conseil des hommes d'affaires.

Je demande en conséquence :

1° Si on pouvait admettre Rose publiquement aux Sacrements ?

2° Que faire si elle se présente à Noël ou à toute autre fête, le divorce restant toujours ignoré, en fait, aux habitants de la localité.

R. — Ad I. C'est ici une question d'intention subjective. C'est à vous à voir laquelle des deux intentions a prévalu.

A défaut de données plus précises, vous deviez juger que cette hostie n'était pas consacrée parce

que : 1° En l'apportant sur l'autel, vous aviez formellement l'intention de ne pas la consacrer, mais de la réserver pour votre troisième messe; parce que 2° il y avait pour vous des raisons sérieuses et même graves de ne pas la consacrer : l'inutilité de cette consécration, son irrégularité; parce que 3° votre volonté de consacrer tout ce qui est sur le corporal semble devoir être entendue en ce sens que vous voulez consacrer ce qui s'y trouve dans les conditions que vous avez pu prévoir au moins *in confuso*; or, le cas présent n'était pas prévu, et, s'il avait été prévu de quelque manière, vous l'auriez certainement exclu.

Dans le doute où vous étiez, vous avez pratiquement pris le bon parti.

Ad II. Quand on ne déplace les croix que pour un temps, par exemple pour nettoyer les murs, le Chemin de Croix demeure érigé, et les croix conservent les indulgences. Mais dans le cas présent, les croix ont été enlevées d'une manière définitive, autant qu'il était en elle, par l'institutrice laïque. Ç'a été une destruction du Chemin de Croix, destruction suffisamment confirmée et par le laps d'une année, et par le caractère de perpétuité que paraissait avoir le séjour de l'institutrice dans l'école. Il y a donc lieu de penser que le Chemin de la Croix a perdu son érection canonique et ses indulgences et qu'il doit être érigé de nouveau.

Ad III. La question qui nous est soumise et qui est à décider dans le cas présent, n'est pas précisément de savoir si Rose a bien ou mal agi en demandant le divorce, mais si, étant civilement divorcée d'avec son mari légitime, et passant en fait pour n'être que séparée de corps et de biens, elle peut être admise publiquement aux Sacrements à Pâques et à Noël. Toutefois nous aurons indirectement à voir si elle a péché en demandant le divorce et si elle pèche en demeurant dans cet état : ces données étant nécessaires pour décider si et comment on peut l'absoudre.

En d'autres termes, Rose est-elle, pour l'extérieur, une pécheresse publique que l'on doit écarter des sacrements, et subsidiairement, est-elle en état de péché tel qu'elle ne puisse recevoir l'absolution ?

Ayant un motif légitime de se séparer de corps et de biens de son mari, Rose pouvait légitimement demander cette séparation. L'ayant obtenue régulièrement, elle serait dans son droit en y demeurant. Mais elle l'a obtenue irrégulièrement des deux manières : 1° En ne la demandant pas d'abord ou au moins après coup, à l'Eglise qui seule peut légitimement prononcer sur ces causes, ainsi que le Saint-Office l'a encore récemment déclaré; 2° en demandant et en se faisant accorder le divorce civil, quand son mariage demeurait valide aux yeux de l'Eglise, et que d'ailleurs la séparation civile de corps et de biens suffisait à sauvegarder sa tranquillité et les droits de ses enfants. A ce double point de vue sa conduite, à ne la considérer qu'en elle-même objectivement, a été fautive, et sa condition demeure irrégulière. L'admettre aux sacrements serait donner à penser aux fidèles qu'on peut, en pareil cas, se séparer par la sentence de la seule autorité civile et qu'on peut demander le divorce civil : ce qui est, pour la France, contraire aux deux décisions du Saint-Office du 25 juin 1885 et du 27 mai 1886.

A la vérité, on est persuadé qu'il n'y a qu'une séparation de corps et Rose elle-même, en obtenant le divorce, n'a pas eu d'autre intention que d'effectuer plus sûrement et plus utilement cette séparation à laquelle d'ailleurs elle avait droit. Mais il reste toujours que Rose n'a pas recouru à la sentence de l'Eglise et que son divorce pour être ignoré en fait, n'en est pas moins public de droit. Les deux raisons demeurent.

Rose, abstraction faite des circonstances, ne pourrait donc être admise publiquement aux sacrements avant que sa situation fût régularisée et le scandale levé. Pour régulariser sa situation, qu'elle porte sa cause à l'évêque et fasse prononcer la séparation *quoad thorum*. Et pour lever le scandale, qu'elle recoure, par son évêque, à Rome qui jugera ce qu'elle devra faire, dans le cas où elle se trouve. La solution adoptée par Rose étant en contradiction avec les dernières instructions du Saint-Siège, il n'y a que lui qui puisse décider quelle est la conduite à tenir pour éviter ou réparer le scandale.

Mais Rose a-t-elle péché, en sa conscience, en adoptant la ligne de conduite que lui ont conseillée les hommes d'affaires ? La question est tout autre que la précédente.

Elle aurait péché certainement et devrait faire pénitence de son péché si elle avait connu l'irrégularité de sa conduite au point de vue ecclésiastique ou canonique. Mais vraisemblablement elle l'a ignorée.

Elle aurait pu pécher par imprudence, en se décidant en matière ecclésiastique, comme est la question de divorce, sans prendre l'avis de l'Eglise et sans lui soumettre son cas. Mais elle a bien pu ne pas connaître ce caractère exclusivement ecclésiastique des causes matrimoniales.

Maintenant que pour régulariser sa situation, on devra la tirer de sa bonne foi, le confesseur doit exiger d'elle qu'elle présente sa cause à l'Eglise et se tienne entièrement soumise à ce qu'il plaira au Saint-Siège d'en ordonner.

Rose étant dans ces dispositions, le confesseur pourrait l'absoudre pour le for interne.

Nous avons dit plus haut qu'il ne devrait pas l'admettre aux sacrements tant qu'elle ne serait pas en règle avec les lois de l'Eglise, abstraction faite des circonstances.

Mais il faut, en pratique, tenir compte de la persuasion où l'on est dans le public de la régularité de sa situation. Si elle est canoniquement en faute, sa faute n'est pas connue. Cela étant, elle n'est pas pécheresse publique : si elle se présente, on ne doit pas lui refuser les sacrements. Le confesseur ne peut-il pas même l'engager à

communier à Noel si elle a coutume de le faire, ou si elle le désire ? Nous pensons qu'il le peut, si Rose est dans les dispositions que nous avons dites plus haut et que cette faveur ne doive pas l'encourager à demeurer dans sa situation présente sans la soumettre au jugement de l'Eglise : auquel cas il ferait sagement de lui défendre de se présenter à la sainte Table.

Q. — 1° Dans la prière *Sub tuum*, faut-il lire : à periculis *cunctis* libera nos *semper*, virgo gloriosa ? ou bien : à periculis *cunctis* libera nos, *semper-virgo* gloriosa et benedicta ?

2° Prières prescrites par le Saint-Père à la fin des messes basses.

Dans les grandes paroisses, où il est de règle d'avoir une messe toutes les demi-heures à un même autel, ces prières sont-elles obligatoires, quand par leur fait (soit que la messe soit elle-même un peu longue, soit que le prêtre un peu lent ait besoin d'une demi-heure pour la dire), cet ordre serait dérangé, et l'heure des messes retardée ? Cela devient sérieux, au moins les jours de fêtes.

R. — Ad I. La coutume, générale ou à peu près, est de diviser ainsi : *Libera nos semper, virgo gloriosa.*

C'est ce que portent les différentes éditions du Bréviaire que nous avons consultées, à l'antienne du *Nunc dimittis* de l'*Officium Parvum B. M. V.*

La même division se voit dans les livres de chant, notamment dans l'Antiphonaire de Ratisbonne, qui, revu par une commission romaine établie *ad hoc* par le cardinal Bartolini, peut avoir, en ce genre, une autorité particulière.

Mais il y aurait bien quelque raison de douter que ce soit là la vraie manière de diviser le texte.

D'abord l'expression *semper Virgo*, en grec Ἀειπαρθενε est fort usitée dans l'Eglise grecque ; elle a une grande importance dogmatique en ce qu'elle affirme le privilège de la perpétuelle virginité de la sainte Vierge contre l'erreur jovinienne qui niait qu'elle fût demeurée vierge *in partu*, et contre les erreurs des Ariens et autres hérétiques qui ont nié qu'elle fût demeurée vierge *post partum*. Cette expression constitue l'une des plus magnifiques louanges en l'honneur de la sainte Vierge.

Il est vrai qu'en latin, cette louange s'exprime par les expressions : *Virgo perpetua, Virgo inviolata permansisti ; intacta permanens*, etc., et que l'expression composée *semper-Virgo* tient plus du grec que du latin. Mais il pourrait bien se faire qu'elle eût passé sous cette forme dans l'Eglise latine à une époque où l'on faisait passer dans le latin, non seulement le sens des expressions grecques, mais encore leur forme hellénique. Les mots sont latins : mais leur construction est grecque.

La langue philosophique et théologique du Moyen-Age offre un grand nombre d'exemples de cette espèce. Depuis la Renaissance, les hellénistes ont voulu être plus puristes ; ils ont évité ces translations hybrides d'expressions grecques en expressions latines calquées servilement sur le grec : ils ont préféré l'emploi de l'expression grecque elle-même se contentant de la transcrire sans la traduire. Au lieu de *semper-Virgo*, ils n'auraient pas manqué d'écrire Ἀειπαρθενε. Mais leurs devanciers faisaient autrement.

Une seconde raison que l'on peut invoquer, c'est que le mot *semper* détaché de *Virgo* et rapporté à *libera nos* constitue un pléonasme. A la vérité ce pléonasme s'expliquerait par le désir d'exprimer plus vivement la pensée : *A periculis* CUNCTIS *libera nos* SEMPER. Mais on peut bien croire qu'avec *cunctis* seul la pensée est suffisamment rendue, de telle sorte que *semper* n'ajoute rien au sens. A quoi bon admettre le pléonasme, quand on peut, en l'évitant, avoir un sens beaucoup plus riche par la reconstitution d'une des plus nobles appellations de la sainte Vierge : *Semper-Virgo ?*

Une troisième raison se tirerait du chant ancien de cette antienne, chant qui s'est conservé dans nos éditions françaises, que celle de Reims et Cambray a révisé sur les manuscrits anciens. A la vérité la ponctuation et les barres indiquent la division : *Libera nos semper, Virgo gloriosa ;* mais il n'est aucun vrai connaisseur en fait de plain-chant qui ne regarde comme plus naturelle, plus gracieuse et plus régulière la division : *Libera nos, Semper Virgo, gloriosa et benedicta.* Il y a bien des années déjà que cette particularité nous a frappé. Notre impression du premier moment n'a fait que se confirmer. Nos lecteurs pourront vérifier la chose, soit avec l'édition de Reims, soit avec celle de Valfray ou quelque autre qui n'ait pas trop défiguré l'antienne *Sub tuum præsidium.*

Ad II. Les prières sont obligatoires après toutes les messes basses. Si la règle de ces grandes paroisses est trop serrée pour permettre à chaque prêtre de réciter ces prières ordonnées par le Souverain Pontife, qu'on la modifie. Il est tout naturel qu'un règlement de sacristie le cède à une prescription du Pape pour l'Eglise universelle.

C'est d'ailleurs une mesure regrettable que d'enfermer tellement le prêtre dans sa demi-heure qu'il soit obligé de se hâter, au grand détriment de l'édification publique, et que le moindre accident de burette, de cierge, de livre, ou de rhume, de malaise quelconque puisse causer un désordre général dans la suite des messes.

En tout cas, il faut avant tout, que l'observation des prescriptions de l'Eglise soit possible, et dans des conditions qui ne nuisent pas à la dignité des choses saintes.

Q. — 1° L'Indulgence attachée à l'exercice du chemin de la croix est-elle *plénière ou seulement très abondamment partielle ?* — Dans le premier cas, pour gagner l'Indulgence, la condition ordinaire de la confession et de la communion ne semble pas requise. Peut on gagner cette *indulgence plénière* plusieurs fois par jour, c'est-à-dire *toties quoties positis ponendis ?*

2° Pie IX, de douce mémoire, ayant accordé, par privilège, l'Indulgence de la Portioncule à toutes les églises des paroisses où se trouve canoniquement érigée une confrérie du Tiers-Ordre de S. François, ce privilège persévère-t-il après la nouvelle constitution donnée par Léon XIII, et n'est-il dès lors pas nécessaire de demander formellement l'Indulgence en question là où existe régulièrement une confrérie du Tiers-Ordre séculier, composée d'hommes ou femmes du monde ?

3° En vertu d'un Indult spécial, nous avons dans le diocèse la permission de célébrer *trois fois* dans la semaine la messe à dévotion de *Requiem cum cantu*. Faut-il comprendre dans ces *trois fois* celle où, chaque semaine, nous faisons un service public pour les défunts de la paroisse ? — Encore : Dans les paroisses à plusieurs prêtres, chaque prêtre ou plutôt tous les prêtres sont-ils obligés de célébrer la messe de *Requiem* en question le *même jour*, ou bien chacun peut-il — *ad libitum* — choisir ses trois jours dans la semaine ?

R. — Ad I. On compte, dit l'abbé Guillois, jusqu'à vingt-six papes qui ont enrichi le Chemin de la Croix d'indulgences abondantes. D'après plusieurs déclarations de la sacrée Congrégation du concile de Trente, les Indulgences attachées au Chemin de la Croix sont non seulement celles qui sont spéciales au *Via Crucis* de Jérusalem, mais encore toutes les Indulgences plénières et partielles de tous les lieux saints de la Palestine, sans exception ; et, suivant la même Congrégation, le saint Sépulcre, le mont Calvaire, le mont Thabor, la maison de la Ste Vierge, Nazareth, Bethléem et autres lieux, sont favorisés d'Indulgences plénières... Cependant elles ne peuvent toutes être désignées avec précision, les Brefs de concession apostolique ayant péri dans un incendie. Clément VII et Benoît XIV, par leurs pécrets du 3 avril 1731 et du 10 mai 1742, défendent aux prédicateurs et aux catéchistes de rien spécifier à cet égard, et leur ordonnent de dire seulement : Les Indulgences que l'on gagne en faisant le Chemin de la Croix sont celles mêmes qui ont été accordées par plusieurs Souverains-Pontifes aux fidèles qui visitent en personne les *saints-lieux*.

Il n'est pas certain que l'on puisse gagner, plusieurs fois le même jour, les indulgences du Chemin de la Croix :

« Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio viæ Crucis concessas toties lucrari, quoties præfatum pium exercitium iteratur [1]. »

Ad II. Le P. Piat, de Mons, traitant cette question en 1884, répond : « Nous n'avons aucun motif de regarder cette faveur comme révoquée. Le Souverain-Pontife y révoque les indulgences et les privilèges accordés au Tiers-Ordre : « Sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel formâ aute hanc diem concesserat. » Là se borne la révocation. Or, le privilège de 1865 est accordé, non au Tiers-Ordre, mais en faveur de tous les fidèles. Le Saint-Siège ne l'a pas jusqu'à ce jour, que nous sachions, révoqué. On doit donc le tenir comme encore en pleine vigueur.

Ad III. Le service que l'on chante chaque semaine dans certaines églises ne jouit d'aucun privilège par lui-même. Par conséquent si on le chante un jour de fête du rite double et au-dessus, on ne peut le faire qu'en vertu d'un Indult, et il compte pour un des jours compris dans l'Indult.

Il n'y a aucune obligation pour les prêtres d'un diocèse de choisir les mêmes jours pour faire usage de l'Indult. Chacun d'eux est parfaitement libre à ce sujet. Nous ferons remarquer que l'on peut faire usage de l'Indult à une fête du rite double, lors même qu'il y aurait dans la même semaine d'autres jours libres.

Q. — Ordinairement parlant, un vicaire, dans une paroisse où il y a des vocations religieuses, peut-il s'approprier la responsabilité de ces vocations ? Il dirige, au saint tribunal, des jeunes personnes ayant signes de vocation ; il fait ou leur fait faire, à l'insu du curé, toutes les démarches pour l'entrée au couvent. Le curé n'est informé que lorsque les jeunes personnes viennent prendre congé ou quand elles sont parties ; quelquefois même il ignore en quel couvent elles ont été placées ?

Le zèle du vicaire est-il louable ? Le curé peut-il approuver ?

R. — Le curé n'a pas à approuver ni à désapprouver une solution qui ne lui a point été soumise et dont rien ne lui réserve la compétence exclusive. Sa responsabilité n'est pas engagée. Au besoin, il pourrait la dégager en faisant connaître qu'il n'y est pour rien.

Mais si son expérience et sa connaissance des hommes lui faisaient clairement voir que son vicaire fait fausse route (le zèle est quelquefois désordonné), il ferait acte de charité de l'avertir, en prenant pour cela son temps et ses précautions.

Le vicaire est-il louable dans son zèle ? Oui, si son zèle est réglé par la prudence.

Il fait bien, au saint tribunal, de diriger les âmes appelées à la vie religieuse dans la voie que Dieu lui indique. Il fait bien de ne pas traiter ces sortes de questious avec un tiers, parce qu'il n'en a pas le droit. Mais il ferait très sagement d'engager les personnes qu'il dirige à avoir en ces circonstances toute la déférence possible pour leur curé, par exemple, en l'avertissant à temps, en lui demandant son avis et en se recommandant à ses prières. Seulement, il est bon de noter que souvent le secret gardé sur ces vocations est une indispensable condition de réussite.

Il pourrait arriver que le vicaire fût trop facile à croire à une vocation religieuse et commît quelque autre faute. Qui pourra en juger ? Celui qui aura, avec la compétence nécessaire, tous les éléments de la question.

---

[1] S. C. Ind. *Petrocoricen*. 10 sept. 1883. *Rescripta auth. S. C. Indul.* n. 443,

Q. — Dans un extrait du *Propagateur du Rosaire*, mai 1886, on lit ce qui suit :

« Parmi les plus précieuses indulgences partielles du Rosaire, il en était une au sujet de laquelle s'était élevé un certain doute. Un décret, du 29 mars 1886, vient de résoudre ce doute et de confirmer la faveur en question que nous ne craignons pas d'appeler un vrai trésor.

« Tous les confrères du Rosaire gagnent pour chaque « *Ave Maria* 2,025 jours d'indulgence (5 ans et 5 « quarts) ce qui fait pour un chapelet 101,250 jours et « pour un rosaire 303,750. »

Je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien me dire si le décret dont il est parlé est authentique. Dans ce cas, les confrères du Rosaire gagneraient des indulgences bien plus nombreuses qu'on ne le croit communément.

R. — L'indulgence dont il est question est authentique. Elle remonte à Innocent VIII, qui accorda, dans sa Constitution *Splendor paternæ gloriæ* (1491), une indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines aux membres de la Confrérie du Rosaire qui ajouteraient le nom de Jésus après les mots *Ventris tui* de la première partie de la Salutation angélique. Le 14 avril 1856, Pie IX a déclaré que l'on pouvait gagner cette indulgence à chaque *Ave Maria,* et le décret du 29 mars 1886 n'a eu d'autre but que de préciser la place où il fallait mettre le nom de Jésus : c'est après les mots *Ventris tui* et non après *Mortis nostræ. Amen.* Les 2025 jours d'indulgences ne sont autre chose que le résultat d'une multiplication facile à faire : c'est en un mot une autre forme équivalente des cinq ans et cinq quarantaines des constitutions pontificales.

Q. — 1° Lorsque, à cause de sa mauvaise santé, ou pour une autre raison légitime, quelqu'un est dispensé de jeûner pendant le Carême, son confesseur est-il tenu de lui imposer une pénitence ?

2° Je lis dans la vie d'un saint fondateur qu'un jour la soif des humiliations lui fit dire à son compagnon de voyage : « Je voudrais que, à notre arrivée, le Frère portier m'accablât de reproches ; et que, voulant parler à la communauté, elle refusât de m'écouter, en me disant que je ne fais plus que déraisonner.

Que penser, théologiquement, d'un tel désir ?

R. — AD I^m^. Le confesseur qui dispense son pénitent du jeûne du Carême, pour une cause légitime, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu, n'est pas tenu de substituer une pénitence au jeûne. La dispense accordée par l'Eglise n'est pas une commutation. Seulement le pénitent dispensé de l'obligation du jeûne, n'est pas pour cela dispensé de faire pénitence. Le précepte divin de la pénitence continue à l'obliger, et si les actes prescrits par l'Eglise sont au-dessus de ses forces, il doit satisfaire au précepte par d'autres actes. Or, ces actes, le confesseur, en tant qu'il est tenu de procurer le bien spirituel de ses pénitents, peut et doit les suggérer, les déterminer, les faire accepter, et ainsi les imposer de quelque manière. C'est en ce sens qu'il peut et doit imposer une pénitence.

AD II^m^. D'après le proverbe : c'est l'intention qui fait l'action : ce qui donne à nos actes leur moralité propre, c'est le motif qui nous fait agir, et la fin que nous nous proposons.

Or, ce saint fondateur, qui manifestait le désir d'être accablé de reproches, et de passer pour un homme qui déraisonne, désirait une occasion d'être humilié. Ce désir était fondé sur le motif de l'humilité. C'était donc un acte d'humilité et d'une humilité d'autant plus profonde et d'autant plus vraie, qu'il s'estimait plus indigne et plus méprisable à ses yeux, et avait une soif plus ardente des humiliations et des mépris.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Le conseil municipal est à la veille de placer une horloge dans le clocher de l'église paroissiale. Pour cela il démolira une partie du clocher qui est loin de menacer ruine, et le reconstruira, le tout à ses frais.

Je désirerais savoir s'il peut :

1° Placer l'horloge ;

2° Démolir et reconstruire une partie du clocher, sans l'avis du conseil de fabrique dont il veut se passer.

3° Le maire pourrait-il s'opposer à ce que le conseil de fabrique place des vitraux à l'égltse, et, dans ce but, agrandisse ou diminue les fenêtres ;

4° Le conseil de fabrique peut-il obliger le maire à fermer les gouttières de l'église ?

R. — Ad I et II^m^. Il n'est pas rare que l'autorité municipale prétende avoir ce droit indépendamment du consentement de la fabrique. Il est pourtant certain que, si l'église appartient à la fabrique, la municipalité n'a aucun droit sur elle et ne peut absolument rien faire sans son acquiescement. Ceci n'est même pas discutable. Mais nous allons plus loin, et nous pensons avec le *Journal des Conseils de fabriques* que l'autorité municipale est aussi impuissante dans les églises qui sont sa propriété, soit parce qu'elle les a achetées ou fait construire, ou reçues en dons ou legs, ou en exécution de l'article 75 de la loi de germinal an X.

En effet, bien que ces églises appartiennent aux communes, elles ont reçu une affectation spéciale au culte, qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale, et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une horloge était placée dans le clocher sans son consentement, elle pourrait voir dans ce placement des inconvénients pour les intérêts religieux ; elle pourrait y voir une cause de dégradation et d'augmentation de dépenses d'entretien, surtout aujourd'hui que, par la récente loi municipale (5 avril 1884), la commune n'a plus la charge de pourvoir aux besoins de la fabrique, si ce n'est en quelques rares circonstances, et, même alors, après épuisement complet des ressources fabriciennes. La fabrique

est donc en droit de s'opposer à un pareil placement. Exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur destination. Vainement objecterait-on que la dernière loi municipale donne une clef du clocher au maire. Cette clef ne lui est confiée que pour les sonneries réglées d'avance d'un commun accord entre l'évêque et le préfet.

Nous reconnaissons sans peine que l'exercice du droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une horloge, serait bien rigoureux en général. Une horloge, dans les communes rurales surtout, est un objet d'utilité pour tous. Le clocher de l'église est presque toujours le meilleur endroit pour la placer; souvent même, il n'en existe aucun autre convenable; et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Aussi n'engagerions-nous jamais une fabrique à faire opposition quand la municipalité songe à exécuter un tel travail. Mais si la fabrique peut et doit se montrer conciliante en pareille occurrence, ce n'est pas une raison pour qu'elle se laisse piétiner par un maire discourtois et permette de violer des droits qu'elle tient de la loi. Dans la circonstance actuelle, notre correspondant doit se préparer à faciliter les belles intentions de la commune; mais exiger auparavant qu'on demande l'assentiment de la fabrique et faire une opposition énergique jusqu'à ce qu'on l'ait demandé.

AD III^m^. Non, le maire ne peut s'opposer à ce que le conseil de fabrique place des vitraux dans l'église, et à l'agrandissement ou diminution des fenêtres si cela est utile ou nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, — qu'elle soit propriétaire ou non de l'immeuble, — de les faire entreprendre avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. S'il s'agissait de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense *(Extrait d'une décision ministérielle de février 1856.)*

Or, la pose de vitraux constitue évidemment un travail d'entretien et d'embellissement; elle ne saurait regarder, par conséquent, la municipalité. Comme le disait fort bien M. le préfet de la Mayenne aux maires de son département *(Laval, 12 mars. 1850)*, les maires n'ont pas qualité pour empêcher l'exécution d'un travail voté et régulièrement approuvé selon les lois. Mais en qualité de membres-nés du conseil de fabrique, s'ils ont la conviction que la majorité du conseil a failli, ou, pendant l'opération, qu'on s'écarte des règles de l'art, que l'on compromet la solidité de l'édifice, leur droit et même leur devoir, sont d'appeler l'attention du préfet sur les erreurs du conseil et signaler les infractions aux lois ou malfaçons. Mais là s'arrête leur puissance.

AD IV^m^. Non, la fabrique ne peut pas obliger le maire à réparer les gouttières de l'église avant d'avoir épuisé toutes ses ressources. Il est vrai que l'art. 136 n^o^ 12 de la loi municipale du 5 avril 1884 met à la charge des communes les grosses réparations aux édifices communaux; mais il a soin d'ajouter que, lorsque ces édifices sont consacrés aux cultes, il faut *préalablement* appliquer à ces réparations les revenus et ressources disponibles des fabriques. Or, s'il en est ainsi pour les grosses réparations, à plus forte raison pour les petits travaux comme la clôture d'une ou de plusieurs gouttières.

Malgré cette disposition de la nouvelle loi municipale, beaucoup de maires continuant, comme par le passé, à se charger de la toiture de l'église et du clocher, ils s'honorent en refusant d'appliquer ce qu'il y a d'illogique et d'odieux dans la loi d'avril 1884. Puisque dans sa jurisprudence arbitraire, l'Etat déclare les églises et les presbytères propriétés communales, ce serait bien le moins que les communes se comportassent en propriétaires, c'est-à-dire en bons pères de famille, pourvoyant à l'entretien régulier de leur propriété.

Q. — La lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement est-elle une des charges obligatoires de la fabrique, et dans la supposition que la fabrique n'ait pas assez de ressources, cette obligation incombe-t-elle au curé ?

R. — Oui, l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement est une des charges de la fabrique, prescrite par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, comme tout ce qui concerne le service divin.

Nous n'admettons pas qu'il existe une fabrique assez pauvre pour ne pouvoir remplir une si minime obligation; car elle a tout au moins la faculté d'organiser un appel à la charité des fidèles; et, le cas échéant, le curé lui-même saurait s'imposer un léger sacrifice.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — Quand une société civile a été établie pour fonder et entretenir une école libre, est-elle autorisée par la loi à recevoir des dons ou des legs, comme sont autorisés les établissements d'utilité publique? Si non, comment lui faire des générosités ?

R. — Le *Bulletin de la Société générale d'Education*, par la plume de M. Benoît, chargé de faire un rapport sur cette quette question, considère comme très douteux que ces sortes de sociétés puissent acquérir à titre gratuit, et il s'appuie sur l'autorité de M. Labbé. Ce dernier, en effet, dit que la personnification de ces sociétés n'est qu'une fiction de personnalité, qui masque seule-

ment pendant un temps le fait de la copropriété des associés, mais qui se dissipe à la dissolution pour faire réapparaître la juxtaposition des droits individuels à l'état d'indivision. Les véritables gratifiés sont, par suite, les associés eux-mêmes, et la règle en matière de donation entre vifs ou testamentaires, c'est que la personne du donataire apparaisse sans voile, pour permettre aux héritiers de discuter sa capacité et d'apprécier, selon leur intérêt, les questions de rapport et de réduction.

Cepeneant il y a en sens opposé un jugement du tribunal de la Seine du 30 mars 1881.

Mais du moment qu'ii y a un doute, il convient de détourner les personnes disposées à faire jouir de leurs bienfaits les sociétés dont il s'agit, de leur transmettre directement leurs libéralités.

Comment donc leur faire parvenir ces libéralités ? Par un moyen très licite et très facile qui s'offre à elles pour remplir sûrement leurs intentions ; c'est de faire les donations ou les legs qu'elles entendent réaliser à l'un ou à quelques-uns des membres de la société individuellement désignés, en leur imposant la condition de faire apport à la société des libéralités qu'ils auront ainsi recueillies.

—

Q. — L'avocat qui assiste un instituteur poursuivi disciplinairement devant le Conseil départemental, a-t-il le droit d'assister à l'interrogatoire de son client?

R. — La prétention émise par le Conseil départemental de procéder à l'interrogatoire de l'instituteur cité devant lui, hors de la présence de son défenseur et de n'admettre celui-ci à pénétrer dans la salle des séances qu'au moment précis où il doit prendre la parole pour développer les moyens de défense, est évidemment inadmissible.

Une pareille manière de procéder est contraire à tous les principes et à tous les usages reconnus jusqu'ici en matière de défense devant les tribunaux. — Elle n'est pas moins contraire aux nécessités de la pratique et au bon ordre des débats, en ce qu'il est à peu près impossible, en fait, de prendre utilement la parole pour défendre un prévenu dans de telles conditions.

Est-elle, du moins, justifiée par les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'instruction et la procédure devant les juridictions universitaires ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, car, bien loin de trouver dans la législation spéciale une dérogation aux règles générales (dérogation qui devrait être formelle, étant donné le caractère essentiel et fondamental des principes que nous venons de rappeler), nous y rencontrons plutôt une confirmation implicite de ces principes.

L'article 32 de la loi du 30 octobre 1886 dispose, en effet, quant à ce, que « le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne et « qu'il pourra se faire assister par un défenseur « et prendre communication du dossier. »

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le prévenu pourra, suivant l'usage établi, se présenter devant le Conseil en personne et *assisté de son défenseur*, de telle sorte qu'il ne puisse être contraint de comparaître *hors de la présence de celui-ci*, ni à plus forte raison de répondre à son interrogatoire en l'obsence de son conseil.

Cette interprétation normale de l'article 32 de la loi n'est, en aucune façon, modifiée par les termes du décret du 4 décembre 1886 organisant la procédure devant le Conseil départemental, puisque l'article 11 de ce décret, sans rien préciser sur la question, énonce seulement la série des opérations de la séance : « Si l'inculpé est présent, il « est, après l'audition du rapport, interrogé par « le Président, le Conseil entend les témoins, s'il « y a lieu; le défenseur est ensuite admis à pré- « senter les moyens de défense. »

Nous ne pouvons donc qu'approuver énergiquement la protestation formulée par le défenseur contre l'étrange procédé imaginé par le Conseil départemental de X..., et nous estimons qu'il y a lieu (s'il a eu soin, comme nous l'espérons, de prendre des conclusions pour se faire donner acte du fait dont il s'agit), de poursuivre l'affaire et de se pourvoir, par toutes les voies de droit, contre l'abus signalé.

La voie du recours la plus simple et la plus efficace est évidemment l'appel au conseil supérieur, si l'affaire est susceptible d'appel et si le délai n'est pas écoulé ; dans le cas contraire, on pourrait peut-être déférer l'affaire au conseil d'Etat, pour cause d'excès de pouvoirs devant une juridiction administrative.

Enfin, dans toutes les hypothèses, nous conseillons à l'avocat de saisir son conseil de discipline de cette question, dont la solution intéresse au premier chef les droits et prérogatives essentiels de la défense. *(M. Alpy, rapporteur.)*

COURRIER DE L'UTILE

—

LE CARILLON ELECTRIQUE

Connaissez-vous quelques systèmes mécaniques de carillons, donnant une sonnerie bien rythmée, sans trop de fatigue pour celui qui l'exécute, le dispensant par exemple de monter au beffroi, etc. ? Cette question, sous diverses formes et avec plus ou moins de développements, m'a souvent été posée et elle a certainement une réelle importance dans les accessoires du culte.

J'ai demandé des renseignements à plusieurs curés qui, à ma connaissance, avaient tenté différentes inventions, et surtout à un brave accordeur de pianos, aussi ingénieux que chrétien, qui avait rêvé de faire chanter le clocher comme les tuyaux d'orgue, au moyen d'un clavier commandant des tringles qui elles-mêmes actionnaient le battant. En réalité, jusqu'ici je ne voyais pas de réponse pratique à donner, les renseignements reçus et mêmes constatés *de visu* me paraissant

trop au-dessous de la bonne volonté de leurs auteurs.

Mais voici un fondeur lyonnais, M. Ch. Aragon, qui vient de faire faire un grand pas au problème du carillon chantant et facile, si même il ne l'a pas complètement résolu.

Les visiteurs de l'exposition lyonnaise des cadeaux jubilaires offerts à Sa Sainteté Léon XIII ont pu admirer un carillon de neuf cloches montées dans leur beffroi.

Tout cela fonctionne par l'électricité, et l'on n'a qu'à poser le doigt sur un petit clavier de neuf touches, pour remuer les lourdes masses de fer qui servent de marteaux, et éveiller dans l'airain sonore ces voix puissantes qui volent à travers l'espace avec tant de majesté et d'ampleur.

Les touches n'offrent pas plus de résistance que celles de n'importe quel piano. Il suffit d'appuyer légèrement le doigt et d'assurer le contact de la lame de platine qui sert de doublure à la touche avec une pointe de métal également inoxydable. Aussitôt le marteau correspondant s'ébranle, et le coup est frappé net, sans trépidation ni grincement d'aucune sorte.

On peut même, à volonté, appuyer sur plusieurs touches, produire des effets d'harmonie ou des accords, des arpèges, bref tout ce que les instruments les plus délicats avaient seuls jusqu'ici fourni au musicien.

Ce résultat, la facilité avec laquelle on l'obtient, excitent une véritable surprise. Les moyens mécaniques qu'a employés M. Aragon pour le réaliser, sont tellement simples — comme d'ailleurs toutes les inventions pratiques — qu'on est tenté de se demander pourquoi on n'a pas essayé plus tôt ?

Quiconque en effet, a vu une sonnerie électrique, un de ces petits trembleurs d'appartement si en usage aujourd'hui, connaît toute la théorie du mécanisme.

C'est toujours un électro-aimant avec son armature de fer doux, un marteau, un timbre, et il n'y a pour ainsi dire pas d'autre différence que celle des dimensions.

Mais c'était justement cette différence qui faisait toute la difficulté du problème si bien résolu par notre fondeur lyonnais, et devant lequel avaient reculé jusqu'ici les plus habiles électriciens.

Des marteaux de quinze à vingt kilogrammes à faire mouvoir, à faire frapper sur des cloches dont le poids peut atteindre deux mille, et un équilibre si parfait de ces masses énormes, qu'un courant électrique relativement très faible, celui d'une pile Leclanché de 15 à 18 éléments, suffit pour tout mettre en branle, et le doigt d'un petit enfant pour actionner le mouvement.

Le clavier moteur se met n'importe où, et à n'importe quelle distance des cloches.

Celui qui fonctionne actuellement dans les ateliers de M. Aragon a la forme d'un petit pupitre de 20 centimètres sur 30. On peut le placer sur une table, le poser verticalement contre un mur, derrière l'autel, au fond de la sacristie. Rien n'empêche, si l'on veut, d'en avoir plusieurs, ou de multiplier les touches qui commandent certaines cloches d'un usage plus habituel.

La pile peut également être placée au premier endroit venu, dans le clocher ou dans la sacristie. Le modèle choisi peut durer dix ans, pourvu que, deux ou trois fois par an, on l'arrose d'un peu d'eau saturée de chlorhydrate d'ammoniaque.

Quant aux fils transmetteurs du courant, dont le diamètre ne dépasse pas quelques dixièmes de millimètres, leur pose est un jeu et leur conservation indéfinie.

Par un artifice de construction dont on ne saurait trop louer l'ingéniosité, tout le système électrique, électro-aimants, armature mobile et marteaux est indépendant de la cloche. On peut sans rien déranger mettre en branle celle-ci, la sonner à la volée. Plus n'est besoin de monter à chaque fois au clocher, d'accrocher ou de décrocher le battant, de s'inquiéter du mécanisme. Celui-ci est d'ailleurs si simple et si solidement établi, qu'on peut le considérer comme indérangeable.

Quand on voit ces longues cordes qui pendent, si inélégantes, de la voûte de certaines églises ; quand on a encore dans les oreilles ce bruissement de fer froissé que font entendre les mécaniques articulées dont on a usé jusqu'ici pour sonner les cloches d'en bas, qu'on se souvient des notes discordantes qu'elles jettent au milieu du recueillement des fidèles ; quand on pense à ces échelles branlantes, vermoulues, sur lesquelles nos pauvres sonneurs se risquent le jour, quelquefois même la nuit, pour atteindre les hauts beffrois, et s'y livrer des heures entières à ces efforts musculaires, à cette gymnastique désordonnée que réclame la mise en train des carillons ordinaires, on se prend volontiers à souhaiter que l'invention de M. Aragon se répande le plus rapidement possible. Ce sera pour tout le monde un soulagement, et pour les sonneurs en particulier un véritable bienfait.

L'appareil envoyé à Rome par M. Aragon est le premier sorti de ses ateliers. Il a eu l'heureuse idée d'en faire hommage au Saint-Père. Nous souhaitons de voir son invention appréciée non seulement par les visiteurs de l'exposition vaticane, mais encore par toutes les églises qui peuvent faire la dépense de son système de carillon.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 21 decembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

qui y sont nombreux et en pleine prospérité. L'antique empire des Incas, dont le nom évoquait autrefois l'idée même de la richesse, est maintenant en complète décadence. C'est le résultat de la démoralisation qui a suivi la fièvre de spéculation sur les guanos et les salpêtres. La guerre du Pacifique y a ajouté ses désastres.

A côté des détails précis que nous donne M. E. Michel sur l'état économique de ces régions, nous trouvons une étude approfondie de toutes les œuvres de bienfaisance et d'éducation organisées sous l'inspiration catholique.

Cet ouvrage répond bien au but que se proposait l'auteur : mis entre les mains de la jeunesse intelligente, il lui donnera, nous en avons l'espoir, le goût des voyages sérieux et utiles à notre influence.

Les renseignements si pratiques de la préface sont un véritable guide des voyageurs autour du monde.

Le volume édité avec soin, renferme de belles gravures et sera certainement un des livres les plus goûtés.

Le patriotique voyageur nous a promis deux autres volumes. Le premier sur Panama, les Antilles, le Mexique et la Californie ; le deuxième sur l'Océanie, Maurice, la Réunion, l'Egypte et la Palestine. Nous nous réservons le plaisir de les lire. Puissions-nous le faire bientôt.

(Le Moniteur des Etrangers, 20 nov. 1887.)

ETRENNES 1888

Pour de beaux livres d'Etrennes, irréprochables comme texte, comme gravures, il faut demander le Catalogue complet de la Société générale de Librairie catholique.

Nous avons l'honneur d'informer nos lecteurs que nous pouvons, dans les vingt-quatre heures, leur fournir des CARTES DE VISITE en très beaux caractères typographiques au prix de :

1 f. **50** *le cent* sur Velin ;
2 f. » — sur Bristol ;
2 f. **25** — sur Bristol anglais transparent.

Les envois sont faits franco.

ENVELOPPES à cartes de visite dites *portefeuilles :* **1** fr. le cent.

OUTILLAGE D'AMATEURS et d'Industries

SCIES-MÉCANIQUES, plus de 50 mod.
***TOURS** de tous Systèmes*
DESSINS et Fourn^r pour **DECOUPAGE**
OUTILS de toutes SORTES. 3 DIPLOMES D'HONNEUR
Le **TARIF-ALBUM**, 200 pages et plus de 500 gravures
FRANCO CONTRE **65** CENTIMES
TIERSOT, *16 Rue des Gravillers, à Paris*

MONTRES DE BESANÇON

Les lecteurs de l'*Ami du Clergé* peuvent toujours s'adresser à l'**Union Catholique** pour recevoir, en toute confiance, avec les garanties les plus sérieuses de cinq à dix ans, de bonnes montres en or ou en argent dont elle a la spécialité, et vendues au même prix qu'en gros, étant fabriquées dans ses ateliers.

Montres de haute précision, réveils, pendules, cartels à musique, articles de bijouterie, orfèvrerie de table, etc., etc.

Réparations des montres simples et compliquées, et aussi de la bijouterie.

Envoi franco d'échantillons, aux membres du clergé, aux communautés religieuses et aux personnes honorables.

Demander le catalogue à M. RICHELET, rue du Chateur, 25, Besançon.

ENCAUSTIQUE PERFECTIONNÉE
DE
M. ANTHOINE

Inventeur de l'**Encaustique chinoise**

Servant à l'entretien des parquets, des meubles, des carreaux, des tapis linoléum, marbres et cuirs. — Envoi d'une boîte-échantillon contre 1 fr. 50. — M. ANTHOINE-ROGER, 81, avenue de Clichy, 81, PARIS.

(Éviter les contrefaçons)

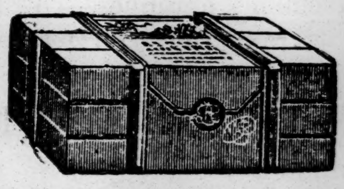

ALPININE

De l'abbé COTTET

Dépuratif par les plantes médicinales salubres des Alpes
Agent réparateur du sang
et des constitutions affaiblies
50 ANS DE SUCCÈS
Des milliers de lettres attestent les guérisons de tous genres obtenues par l'ALPININE

Produit indigène des **plantes des Hautes-Alpes;** douée de propriétés *stimulantes, toniques* et *reconstituantes*, l'**Alpinine** est rangée parmi les plus puissants et les plus incontestables **modificateurs du sang** qu'il y ait à signaler.

Les **vices du sang**, les **santés imparfaites**, les **constitutions appauvries**, sont autant d'états qui trouvent un remède sûr et salutaire dans l'emploi de l'**Alpinine**.

Son action qui s'exerce d'une manière générale sur la constitution, devient aussi spéciale dans une foule de cas particuliers : **rhumatisme, goutte, asthme, névralgie, pâles couleurs, maladie de foie, éruptions, dartres**, les diverses **affections de la peau**, etc., etc.

La boîte pour quinze jours de traitement, avec brochure, franco à domicile, 4 fr. 50.

S'adresser au bureau de l'*Ami du Clergé*, 76, rue des Saints-Pères.